

N° 100/CJ-DF du répertoire

N° 2023-195/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 14 mars 2025

Affaire :

**Héritiers de feu Aditi ZINSOU représentés par
Eteka ZINSOU et Danto ZINSOU**

(Mes Alphonse ADANDEDJAN)

Félicienne AHOUANSOU

(Me Sylvestre AGBO)

C/

**Héritiers de feu Sévérin ALIKPA représentés
par Urbain ALIKPA**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 33/2^{ème}CH/22 du 24 mars 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, par lequel maître Alphonse ADANDEDJAN, conseil des héritiers de feu Aditi ZINSOU représentés par Eteka ZINSOU et Danto ZINSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 39/2^{ème} CH-DPF/2022, rendu le 28 février 2022, par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;




1





Où à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Marie-José Nougboignon PATHINVO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant l'acte numéro 33/2^{ème} CH/22 du 24 mars 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maîtres Alphonse ADANDEDJAN, conseil des héritiers de feu Aditi ZINSOU représentés par Eteka ZINSOU, Danto ZINSOU et Félicienne AHOUANSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°39/2^{ème} CH-DPF/ 2022 rendu le 28 février 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 4137 et 4138/GCS du 3 novembre 2023 du greffe de la Cour suprême, reçues les 13 et 15 novembre 2023, les conseils des demandeurs au pourvoi ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéa 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre n° 0524/GCS du 25 janvier 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 29 janvier 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil des demandeurs au pourvoi pour la production du mémoire ampliatif ;

Qu'en dépit de l'expiration de tous les délais, maître Alphonse ADANDEDJAN a produit le mémoire ampliatif ;

Que ledit mémoire a été classé au dossier ;

Que le procureur général a pris ses conclusions,

Que le dossier est réputé en état



g JH ↻

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'aux sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4187, 4138 et 0524/GCS des 3 novembre 2023 et 25 janvier 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 13 et 15 novembre 2023 et 29 janvier 2024, le conseil des héritiers de feu Aditi ZINSOU n'a pas produit le mémoire ampliatif dans le délai légal ;

Qu'il convient de déclarer les héritiers Aditi ZINSOU forclos en leur pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare les héritiers de feu Aditi ZINSOU forclos en leur pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge des héritiers feu Aditi ZINSOU.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :
Gervais DEGUENON, conseiller à la chambre judiciaire ;

 

PRESIDENT ;

Marie-José Nougboignon PATHINVO

et

Séidou BONI KPEGOUNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Memavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,


Gervais DEGUENON

Le rapporteur,


Marie- José Nougboignon PATHINVO

Le greffier,


Jacques Marie AGOÏ



DE : 15.000F
Ben: 15.000F
26/02/2026
06
TRENTÉ MILLE FRANCS
INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT




Bienvenu D. TOKO